

# **GE\_GERICHTE ACPR/910/2025 vom 12. September 2025**

GE Cour de justice, 2025-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_910\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_910_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/910/2025 du 12 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/910/2025 del 12 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. a, 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. b CPP, 128 al. 1 let. a, al. 2 let. a LOJ et 3 al. 1 PPMin) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a CPP et 25 al. 2 PPMin).

- 4/7 - P/8718/2025

### **E. 2**

La recourante reproche au Tribunal des mineurs d'avoir réduit sa note d'honoraires en ne prenant pas en compte son activité déployée le 24 avril 2025.

#### **E. 2.1**

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; E 2 05.04) et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3).

#### **E. 2.2**

L'art. 8A LPAv institue un service de permanence destiné à offrir aux personnes prévenues d'une infraction grave, arrêtées provisoirement par la police et qui en font la demande, la possibilité d'être assistées d'un défenseur, dès les premières minutes de son interrogatoire (ACPR/471/2014 du 17 octobre 2014 consid. 3.2.). La contrainte sexuelle (art. 189 CP) et les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) font partie des cas graves selon les ch. 53 et 55 de la directive édictée en application de l'art 8A al. 5 LPAv et annexée à cette loi dans le recueil systématique. L'art. 41A LPAv prévoit que l'État garantit à l'avocat intervenant dans le cadre de la permanence visée à l'article 8A une indemnité pour ses honoraires basée sur le tarif de l'assistance juridique majoré de 50%.

#### **E. 2.3**

En l'espèce, il ressort du dossier que le prévenu a été dûment informé qu'il pouvait être assisté par un avocat de son choix, à ses frais, lors de son audition par la police, fixée au 20

mars 2025. Les infractions graves qui lui étaient reprochées l'autorisaient par ailleurs à faire appel à un avocat de permanence, ce qui sous-entendait clairement, par opposition à l'avocat de permanence qui pouvait lui être désigné s'il en faisait la demande, qu'il devrait rémunérer par ses propres moyens un avocat de choix. C'est donc en toute connaissance de cause, y compris sur sa rémunération, qu'il a choisi de faire appel à un avocat de choix, plutôt qu'à un de permanence. Partant, il lui appartenait de le rémunérer, l'ordonnance de nomination d'avocat d'office du 13 août 2025 ne lui octroyant l'assistance juridique qu'à compter du 24 avril 2025. S'il entendait voir la prestation de son avocate en lien avec son audition du 20 mars 2025 couverte par l'assistance juridique, il lui eût appartenu de contester en ce sens l'ordonnance du 13 août 2025, ce qu'il n'a pas fait. La recourante

- 5/7 - P/8718/2025 ne saurait ainsi considérer que son activité déployée en lien avec l'audition de son client par la police le 20 mars 2025 aurait été accomplie le 24 avril 2025 afin qu'elle soit couverte par l'assistance juridique. Ainsi, c'est à juste titre que le Tribunal des mineurs a refusé d'indemniser la recourante pour l'activité effectuée avant dite nomination.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- pour l'instance de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/8718/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.